

Accord collectif de la Branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers

Grille de salaires minima conventionnels

Vu la Convention collective nationale des Fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue,

Vu l'Accord national sur la réduction et l'aménagement du temps de travail du 13 juin 2000 étendu,

Vu l'Accord collectif sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Branche Fleuristes, Vente et Services des animaux familiers du 9 décembre 2009 étendu,

Vu l'article L.2241-2-1 du code du travail

Les partenaires sociaux réunis en Commission nationale paritaire le 27 juin 2013 sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les salaires minimaux conventionnels de la branche (base 151 H 67) sont revalorisés :

Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaire minimal
I	1	110	1 435,00 €
	2	120	1 444,32 €
	3	130	1 454,35 €
II	1	210	1 464,38 €
	2	220	1 469,40 €
	3	230	1 479,43 €
III	1	310	1 489,46 €
	2	320	1 499,49 €
	3	330	1 544,62 €
IV	1	410	1 569,70 €
	2	420	1 604,80 €
	3	430	1 634,89 €
V	1	510	1 765,28 €
	2	520	1 865,58 €
	3	530	1 965,88 €
VI	1	610	2 086,24 €
	2	620	2 236,69 €
	3	630	2 457,35 €
VII	1	710	3 089,24 €
	2	720	3 249,72 €
	3	730	3 410,20 €

Article 2 :

Les salaires minimaux fixés par le présent accord sont applicables sous réserve du respect du SMIC en vigueur, lorsque celui-ci leur est supérieur.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2253-3 alinéa 1 du code du travail, des accords collectifs d'entreprise, d'établissement ou de groupe du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Fleuristes, Vente et Services des Animaux Familiers ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 4 :

Sous réserve du respect des conditions de validité telles qu'énoncées à l'article L.2232-6 du code du travail, le présent accord fera l'objet de la procédure relative au dépôt et à la demande d'extension conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le collège "employeurs":

Fédération Nationale des Fleuristes de France
17, rue Janssen
75019 PARIS

PRODAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

UNSSAC
17, rue Janssen
75019 PARIS

Pour le collègue "salariés" :

FEC FO
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

FGTA FO
7, passage Tenaille
75013 PARIS

FS CFDT

Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CGT

Fédération du Commerce, de la Distribution et
des Services
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex

FNECS CFE CGC

9, rue de Rocroy
75010 PARIS

CFTC CSFV Force de Vente

34 Quai de Loire
75019 PARIS